

ARRETE PERMANENT DU MAIRE
Commune de DREUIL Les AMIENS

**Interdiction d'accès au petit bois et marais en cas d'alerte météorologique
de vigilance orange ou rouge annoncée par météo France**

Vu les article L.2212-1 et suivants, L2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune de Dreuil-lès-Amiens,

Vu la répétition d'alerte météorologique de vigilance orange ou rouge,

Considérant qu'en cas d'alerte météorologique de vigilance orange ou rouge annoncée par Météo France, il y a lieu d'interdire les accès au petit bois et aux marais ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des personnes et des biens.

- A R R Ê T E -

Article 1 : En cas d'alerte météorologique de vigilance orange ou rouge annoncée par Météo France, le public est appelé à ne pas accéder aux sites pendant la durée de l'alerte.
Le petit bois et les marais seront interdits d'accès à toutes personnes ou véhicules sauf services et secours.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats des entrées du petit bois et aux marais.

Article 5 : Mme Le Maire est en charge de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Somme et à Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale

Fait à Dreuil-lès-Amiens, le 23 octobre 2026

Le Maire,
Marie-Christine MISSIAEN

